

CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ET DU CONTOLE MINIER

AUTORISATION N° 049 /MME/CAB/DGMG/DDCM/2020
accordée à la société SAHARA WORLD pour l'exploitation artisanale
de sable à Toka dans la préfecture de Vo

Conformément aux dispositions de la loi n° 2003-012 du 4 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise,

1- : Sur sa demande en date du 09 janvier 2020, sur le rapport de visite effectuée le 10 janvier 2020 par une équipe de la Direction générale des mines et de la géologie et après paiement des frais d'instruction de dossier, des droits fixes, des redevances superficielles selon le récépissé n° 025834 en date du 22 janvier 2020, l'autorisation artisanale n°0513/MME/DGMG/DDCM/2018 du 29 novembre 2018 pour l'exploitation de sable à Toka dans la préfecture de Vo est renouvelée à la société SAHARA WORLD.

2- : Le périmètre de l'autorisation renouvelée a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
A	1° 28' 17,8''	6° 25' 31,3''	4 ha
B	1° 28' 18,4''	6° 25' 23,6''	
C	1° 28' 16,6''	6° 25' 23,9''	
E	1° 28' 13,8''	6° 25' 20,4''	
G	1° 28' 12,2''	6° 25' 25,9''	
H	1° 28' 14,2''	6° 25' 27,8''	
I	1° 28' 15,1''	6° 25' 30,2''	

3- : Les frais d'instruction, les droits fixes et les redevances superficielles à payer s'élèvent respectivement à :

- Trois cent cinquante mille (350.000) franc CFA ;
- Cinq cent mille (500.000) francs CFA ;

- Cinquante mille (50.000) francs CFA/ha.

Tous ces frais sont payables à la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie (DGMG) pour le compte du Trésor public.

La preuve de leur paiement devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

4- : L'autorisation est renouvelée pour une durée d'un (01) an. Elle peut encore être renouvelée plusieurs fois pour la même durée si la matière est disponible. Elle n'est ni divisible, ni amodiable, mais cessible, transmissible et susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Directeur général des mines et de la géologie.

La demande de renouvellement devra être présentée un (01) mois avant la fin de la période en cours.

5-: La société SAHARA WORLD devra respecter les prescriptions de l'arrêté n° 0113/MERF/CAB/ANGE/DEIE du 28 août 2018 portant approbation environnementale de son projet d'exploitation de sable.

6- : La société SAHARA WORLD devra participer au développement local et régional à hauteur de trois cent mille (300.000) FCFA/ha, soit **un million deux cent mille (1.200.000) FCFA** pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité de Toka et ses environs en attendant l'entrée en vigueur des textes d'application de la loi relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.

Ce fonds est géré par un comité tripartite comprenant les représentants de la Direction générale des mines et de la géologie, de la société SAHARA WORLD et des populations locales selon les modalités des textes d'application de la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011.

7- : La société SAHARA WORLD est tenue de transmettre un rapport trimestriel au Directeur général des mines et de la géologie sur ses activités d'exploitation de sable.

8- : Toute infraction implique les sanctions prévues à l'article 58 du code minier.

9- : La Direction générale des mines et de la géologie se réserve le droit d'annuler, à tout moment, la présente autorisation si elle constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

10- : Le Directeur Général des Mines et de la Géologie mettra à la disposition de la Société un (1) agent de son département pour le suivi et le contrôle des travaux d'exploitation de sable.



11- : Le Directeur du développement et du contrôle miniers et le Directeur régional des mines et de la géologie - région maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente autorisation qui prend effet à compter de sa date de signature.

Lomé, le 23 JAN 2020

Le Directeur Général



Damégare SOGLE

AMPLIATIONS :

Cabinet MME	1
Direction Générale	1
Toutes Directions Centrales	3
Toutes Directions Régionales	3
Préfecture de Vo.....	1
Commune de Vo 4	1
Intéressé	1